

22 octobre 2013. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 204/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/2013 portant modalités de participation des investisseurs publics et privés au financement de l'action sociale et humanitaire en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 novembre 2013, n° 22, col. 58)

Le ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires en République démocratique du Congo,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 58, 66, alinéa 2 et 93;

Vu l'ordonnance-loi 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, spécialement en ses articles 79 et 84 *litera g*;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 69;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 88 et 89;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 21;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds national de promotion et de service social », en sigle « FNPSS », spécialement en ses articles 3, 4, 7 et 8;

Considérant les recommandations de la conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier tenue à Lubumbashi du 30 au 31 janvier 2013, plus particulièrement en ce qui concerne le volet social;

Considérant la responsabilité sociale des entreprises et le souci de la redistribution équitable des projets sociaux sur l'ensemble du territoire national par les mécanismes de solidarité nationale à travers le Fonds national de promotion et de service social (FNPSS);

Considérant la lettre du Premier ministre, chef du Gouvernement, CAB/PM/CIFAD/LPHM/2013/5824 du 3 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des résolutions du Cadre permanent de concertation économique;

Considérant les conclusions des concertations économiques Gouvernement-secteur privé, Association des établissements publics et entreprises du portefeuille (Anep) et l'Intersyndical national du Congo, organisées le 25 juillet, le 4 octobre, le 14 octobre et le 17 octobre 2013 par le Cadre permanent de concertation économique « CPCE »;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du directeur général du Fonds national de promotion et de service social;

Arrête:

Chapitre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Le Fonds national de promotion et de service social, ci-après dénommé « Fonds », assure la mobilisation, la coordination et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire.

À ce titre, il gère la caisse de solidarité nationale.

ART. 2. La participation à l'action sociale et humanitaire par les investisseurs publics et privés repose sur deux principes:

- le principe de participation légale et conventionnelle pour les entreprises assujetties aux lois particulières telles que le [Code forestier](#), le [Code minier](#) et le [Code des hydrocarbures](#);

- le principe de libéralité pour les entreprises privées et publiques non assujetties aux lois particulières.

Chapitre II

De la déclaration et de la mise à disposition des fonds affectés à l'action sociale et humanitaire

ART. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les investisseurs publics et privés qui ont prévu des fonds sociaux pour faction sociale et humanitaire les déclarent à la direction générale du Fonds, avec copie au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions, au plus tard le 31 mars de chaque année.

La déclaration est faite dans un formulaire préalablement élaboré par le Fonds, dûment rempli et signé par l'autorité habilitée à engager l'entreprise concernée.

Ce formulaire ainsi élaboré prévoit l'avis du Fonds, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à dater de la réception de ladite déclaration, sur les fonds sociaux déclarés, sur le domaine social d'intervention de l'investisseur ainsi que sur la modalité de versement de ces fonds.

ART. 4. Les investisseurs publics et privés versent 60 % des fonds sociaux déclarés dans la caisse de solidarité nationale du Fonds logée dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Tandis que 40 % des fonds déclarés à titre de participation à l'action sociale et humanitaire sont versés dans un compte bancaire ouvert, à cet effet au niveau du rayon géographique de l'investissement concerné.

Les modalités de versement des 60 % dans la caisse de solidarité nationale feront l'objet d'un échéancier négocié entre la direction générale du FNPSS et l'investisseur concerné.

Cette négociation est sanctionnée par une convention entre le Fonds et l'investisseur concerné. Ladite convention est approuvée par le ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

ART. 5. Le compte logeant la caisse de solidarité nationale est gère par le directeur général du Fonds.

Tandis que le compte logeant les fonds destinés aux actions sociales du rayon géographique de l'investissement est géré par l'entreprise concernée.

ART. 6. La sélection des projets sociaux et humanitaires visés tient compte en priorité des projets prévus dans le plan stratégique et financier du Fonds adopté par le Gouvernement.

ART. 7. Dans la gestion des projets, le Fonds attribue les marchés relatifs à la participation des investisseurs publics et privés à l'action sociale et humanitaire conformément au manuel des procédures élaboré à cet effet par le Fonds, adopté par le comité de suivi des projets et approuvé par le ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

ART. 8. L'investisseur public ou privé concerné transmet semestriellement au directeur général du Fonds le rapport sur la réalisation des projets sociaux et humanitaires de son rayon d'action.

Chapitre III

Du comité de suivi des projets

De la création

ART. 9. Il est institué au sein du Fonds un comité de suivi des projets sociaux et humanitaires, ci-après dénommé le « comité ».

De la mission

ART. 10. Le comité est chargé de participer à la sélection des projets sociaux et humanitaires à réaliser dans le cadre de la caisse de solidarité nationale sur financement des Fonds sociaux collectés auprès des investisseurs publics et privés.

À cet effet, il en assure le suivi et l'évaluation.

Lesdits projets sont répartis sur l'ensemble du territoire national.

De la composition du comité de suivi

ART. 11. Le comité est composé des membres permanents et des membres non permanents.

ART. 12. Les membres permanents sont issus des institutions et structures ci-après:

- primature (1 délégué);
- ministère des Affaires sociales, Action humanitaire et Solidarité nationale (2 délégués);
- administration du ministère du Budget (1 délégué);
- administration du ministère des Finances (1 délégué);
- administration du ministère de l'Économie (1 délégué);
- administration du ministère du Plan (1 délégué);
- administration du ministère des Hydrocarbures (1 délégué);
- administration du ministère de l'Environnement (1 délégué);
- administration du ministère des Mines (1 délégué);
- Fonds (3 délégués);

- Fédération des entreprises du Congo, « Fec » (1 délégué);
- Association nationale des établissements publics et entreprises du portefeuille, « Anep » (1 délégué);
- Confédération des petites et moyennes entreprises congolaises, « Copemeco » (1 délégué);
- Fédération nationale des artisans petites et moyennes entreprises congolaises, « Fenapec » (1 délégué);
- Intersyndical national du Congo (1 délégué);
- secrétariat permanent du Cadre permanent de concertation économique, « CPCE » (1 délégué).

Les membres permanents sont désignés par leurs structures et services respectifs.

ART. 13. Les membres non permanents sont issus des institutions et structures ci-après:

- ministère sectoriel concerné par le financement (1 délégué);
- entreprise qui participe au financement (1 délégué);
- province de l'investissement concerné (1 délégué);
- communauté bénéficiaire (1 délégué).

Les membres non permanents sont invités par le directeur général du Fonds au regard de l'apport de l'investisseur.

Du fonctionnement

ART. 14. Le directeur général du Fonds convoque et préside tes travaux du comité.

ART. 15. Le fonctionnement du comité sera régi par un règlement intérieur, adopté par lui et approuvé par le ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

ART. 16. Le comité est assisté d'un service d'appoint dont les membres sont issus du personnel du Fonds.

ART. 17. Le directeur général du Fonds peut recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour participer aux travaux du comité.

ART. 18. Les jetons de présence des personnes énumérées dans les dispositions des articles 12 et 13 sont déterminés par un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Chapitre IV

Du suivi, de l'évaluation et de la certification des projets sociaux et humanitaires

ART. 19. Au mois de juin de chaque année, le comité procède à l'évaluation du niveau d'exécution des projets sociaux et humanitaires en cours.

ART. 20. La direction générale du Fonds, en collaboration avec les autorités provinciales et locales, assure le suivi, la visite, l'évaluation et la certification des projets relevant du rayon d'activité de l'investisseur ou du ministère sectoriel concerné.

ART. 21. Durant le mois qui suit l'évaluation réalisée par le comité ou celle des projets relevant du rayon géographique de l'investissement, le directeur général du Fonds transmet, pour sanction, le rapport d'évaluation au ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

ART. 22. Les actions sociales et humanitaires réalisées dans le cadre du présent arrêté sont éligibles aux exonérations d'impôts, droits et taxes conformément à la loi.

ART. 23. Le Fonds publie un rapport semestriel des réalisations sociales et humanitaires accomplies grâce à la participation des investisseurs publics et privés ainsi que la liste des investisseurs concernés.

Chapitre V

Des dispositions finales

ART. 24. La violation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 25. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ART. 26. Le directeur général du Fonds national de promotion et de service social (FNPSS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Charles Naweji Mundele